

## **Projet de règlement grand-ducal**

**abrogeant et remplaçant le règlement grand-ducal du 4 novembre 1997 relatif à l'exécution de la loi du 23 septembre 1997 portant réglementation de la navigation de plaisance et portant modification de certaines autres dispositions légales.**

---

### **Avis du Conseil d'Etat**

(31 mars 2009)

En date du 14 octobre 2008, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Economie et du Commerce extérieur.

Le texte du projet était accompagné d'annexes ainsi que d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles.

L'avis de la Chambre de commerce a été communiqué au Conseil d'Etat par dépêche du 26 janvier 2009.

### **Considérations générales**

Le projet sous avis se propose de remplacer le règlement grand-ducal du 4 novembre 1997 relatif à l'exécution de la loi du 23 septembre 1997 portant réglementation de la navigation de plaisance et portant modification de certaines autres dispositions légales. En effet, le nombre important de changements que les auteurs avaient l'intention d'apporter au règlement susmentionné justifie amplement que les auteurs ont renoncé à la voie de modifications pour préférer l'abrogation du règlement existant et son remplacement par le nouveau règlement sous avis.

Les modifications par rapport à la version actuellement en vigueur concernent essentiellement:

- la conformité du permis de navigation luxembourgeois à la Convention UN N° 40, ce qui améliore sa reconnaissance internationale
- le nombre de catégories du permis de navigation passe de deux à trois
- l'adaptation des limites des tailles des bâtiments de plaisance à la législation internationale
- l'obligation de passer, outre l'examen théorique, aussi une épreuve pratique en vue de l'attribution du permis de navigation
- l'extension de la validité du permis du détenteur jusqu'à l'âge de 60 ans
- le programme de formation théorique est annexé au règlement et en fait partie intégrante
- une liste du matériel de sécurité minimum devant se trouver à bord est prévue dans une autre annexe au règlement.

## Examen des articles

### *Observation liminaire*

Le Conseil d'Etat limitera ses observations aux articles modifiés par rapport au règlement actuellement en vigueur.

Il recommande par ailleurs d'écrire « euros » avec une lettre minuscule à travers tout le dispositif.

### Intitulé

Le Conseil d'Etat propose d'adapter l'intitulé du projet de règlement comme suit:

*« Projet de règlement grand-ducal*

- 1. relatif à l'exécution de la loi du 23 septembre 1997 portant réglementation de la navigation de plaisance et portant modification de certaines autres dispositions légales*
- 2. modifiant l'article 8 du règlement grand-ducal du 20 mars 1967 concernant l'exécution de l'article 54, n<sup>os</sup> 2 et 3 de la loi du 14 juillet 1966 sur l'immatriculation des bateaux de navigation intérieure et l'hypothèque fluviale ».*

### Préambule

Le troisième visa du préambule est à omettre, un acte d'une même intensité normative ne pouvant servir de fondement légal.

Le cinquième visa prend le libellé suivant:

« Notre Conseil d'Etat entendu ; ».

### Article 1<sup>er</sup>

Le dernier alinéa de cet article permet au ministre d'agréeer un organisme établi en dehors du Grand-Duché afin de permettre la formation pratique en mer.

### Article 2

Sans observation.

### Article 7

Cet article détermine les différentes catégories du permis de navigation. Le nombre de catégories passe de deux à trois.

### Article 8

Sans observation.

### Article 9

L'article renvoie vers des annexes définissant, la première, les matières enseignées lors de la formation théorique et, la seconde, les manœuvres faisant l'objet de l'enseignement pratique.

### Articles 10 et 12

Sans observation.

### Article 13

Cet article fait passer l'âge limite de la validité du permis à soixante ans, alors que le règlement en vigueur l'a fixé à cinquante.

### Articles 14 et 15

Sans observation.

### Articles 16, 17, 18, 22 et 25

Ces articles fixent les différentes taxes en euros.

### Article 21

L'article introduit une disposition sur le matériel de sécurité et renvoie à cet effet à une annexe faisant partie intégrante du projet sous avis.

### *Observation sur la structure du dispositif*

Le Conseil d'Etat constate qu'il est prévu dans le projet de faire figurer les dispositions pénales dans un chapitre final, successivement à celui sur les dispositions abrogatoires, modificatives et transitoires. A ce sujet, il recommande de faire plutôt de l'article 25 un chapitre 7 – Dispositions pénales. Le chapitre 7 du projet deviendra alors le chapitre 8 intitulé – Dispositions modificatives, abrogatoires et transitoires, comprenant les articles renumérotés 23 à 25.

### Article 23 (24 selon le Conseil d'Etat)

Les règlements ministériels du 24 décembre 1997 et du 5 février 1998 devront être abrogés par un règlement ministériel, et non par le présent règlement grand-ducal, de sorte que l'article sous examen sera à libeller comme suit:

« **Art. 24.** Le règlement grand-ducal du 4 novembre 1997 relatif à l'exécution de la loi du 23 septembre 1997 portant réglementation de la navigation de plaisance et portant modification de certaines autres dispositions légales est abrogé. »

### Article 24 (25 selon le Conseil d'Etat)

Sans observation.

Article 26

Quant à l'article final, il y a lieu d'écrire: « Notre Ministre de la Justice ... ».

Ainsi délibéré en séance plénière, le 31 mars 2009.

Pour le Secrétaire général,  
L'Attaché,

s. Yves Marchi

Le Président,

s. Alain Meyer